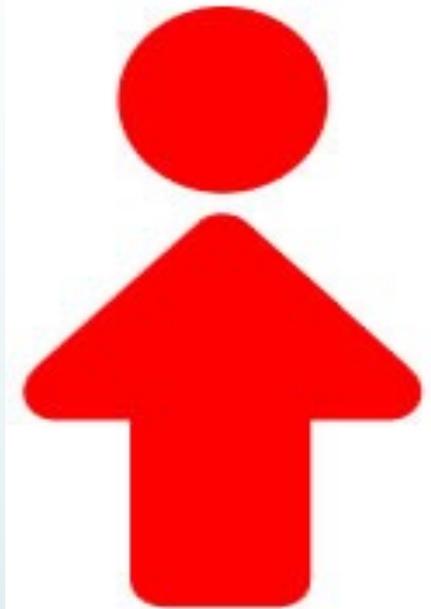


JURISPRUDENCE 2023 DU TAT



Serge Beaulieu
Service de l'éducation



FTQ

Outils de référence

- Le TOPO LATMP-LSST disponible sur le site Internet du Tribunal administratif du travail (<http://www.tat.gouv.qc.ca>)
- Les banques en ligne AZIMUT, sur le site Internet de SOQUIJ (<http://azimut.soquij.qc.ca>)
- Le site Internet (<http://www.jugements.qc.ca>), décisions des tribunaux et organismes du Québec
- CanLII (<http://www.canlii.org>)

A stylized icon of a balance scale in gold and teal, positioned on the left side of the slide. A dark teal vertical bar runs down the left edge, with a black arrow pointing right from its top. Several thin, curved lines in shades of blue and teal originate from the bottom of the vertical bar and curve towards the right, framing the text box.

Tribunaux supérieurs

Quelques
jugements
importants...

Vigi Santé Itée (CHSLD Vigi Dollards-des-Ormeaux, Vigi Reine-Élisabeth et Vigi Mont-Royal) c. Tribunal administratif du travail - division santé et sécurité du travail 2023 QCCS 3291

- Décision qui a eu un impact majeur au Québec en 2021.
- Le Tribunal avait jugé qu'en présence de plusieurs lois d'ordre public, en matière de santé et sécurité du travail, la LSST doit s'interpréter en harmonie avec les autres lois, mais que c'est en vertu de la LSST que les obligations des employeurs et la nature des moyens de protection doivent être évaluées.
- Le PG du Québec est en appel de la décision du TAT: Est-ce que le TAT pouvait imposer des moyens pour atteindre des objectifs de protection de la santé des travailleurs et des travailleuses? Le Tribunal répond oui: C'est avec raison que le TAT écarte un argument de l'employeur voulant que la CNÉSST ne puisse imposer le choix d'une mesure technologique, d'une méthode (de travail) ou d'un équipement parce que relevant du droit de gérance de l'employeur. Le TAT a plein pouvoirs pour prescrire des moyens pour atteindre les objectifs de santé et sécurité.

Trivium Avocats inc. c. Rochon, 2022 QCCS 4628

- Un employeur qui constate qu'une de ses travailleuses fait l'objet de violence psychologique sur les lieux de travail, dans un contexte de violence familiale, doit-il intervenir? Ce devoir d'intervention inclut-il la demande d'une ordonnance de protection au profit de la travailleuse? Une réponse affirmative à ces deux questions s'impose.
- L'article 51 de la LSST édicte qu'un employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique de ses travailleurs et travailleuses. Son alinéa 16 précise qu'il doit notamment prendre les mesures pour assurer leur protection lorsqu'elles sont exposées à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence familiale, sur les lieux de travail.

CFG Construction inc. c. R., 2023 QCCA 1032

- ▶ Le 11 août dernier, la Cour d'appel du Québec a rendu un rare jugement en matière de responsabilité pénale et criminelle des personnes morales.
- ▶ Dans cet arrêt, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la compagnie appelante, qui contestait la déclaration de culpabilité sous le chef de négligence criminelle causant la mort rendue par la juge de première instance.
- ▶ La victime, un camionneur qui conduisait un camion lourd porte-conteneurs appartenant à l'appelante, est décédé quand celui-ci s'est renversé dans le virage d'une pente descendante alors que l'employeur savait que les freins étaient défectueux et sans entretien.
- ▶ La juge a conclu que ce défaut d'entretien constituait un écart marqué et important par rapport à la conduite d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.



Notion de lésion professionnelle



SCFP - Québec et Dion, 2023 QCTAT 2948

- Le travailleur est élu vice-président responsable des griefs. Une demande est acheminée au CIUSSS afin de le libérer jusqu'en novembre 2021 pour qu'il exerce ses activités syndicales à temps plein. Cette demande est accordée par le CIUSSS.
- En décembre 2019, il subit un accident du travail en sortant un porte-documents de son véhicule alors qu'il se rend à une réunion du comité exécutif syndical. Cet accident est reconnu à titre de lésion professionnelle par la CNESST, qui détermine que le SCFP est l'employeur du travailleur au moment de l'accident.
- Qui est l'employeur?
- Application de l'article 5 LATMP?

Accidents de travail



**Allard et
Promutuel
Horizon
Ouest, 2023
QCTAT 1027**

- **À l'occasion du travail lors du télétravail?**: Revue des critères et application aux faits:
- **Lieu de l'événement**: Dans les escaliers extérieurs de la résidence de la travailleuse
- **Moment de l'événement**: La chute survient lors de la pause repas.
- **Rémunération**: La travailleuse n'est pas rémunérée pendant la pause repas.
- **L'existence et le degré d'autorité de l'employeur ou le lien de subordination**: L'employeur n'exige aucune disponibilité de la travailleuse durant sa pause repas. Elle est déconnectée du réseau de l'employeur durant cette période.
- **La finalité de l'activité exercée**: La travailleuse voulait ramasser son téléphone cellulaire personnel ce qui est dans la sphère personnelle de la travailleuse.
- **Le caractère de connexité de l'activité**: Le téléphone cellulaire de la travailleuse n'est pas utilisé dans le cadre de ses fonctions.

Martel Belmihoub et Air Canada, 2023 QCTAT 746

- ▶ Le travailleur occupe des fonctions d'agent de bord. **Alors qu'il faisait escale et qu'il se dirigeait vers un restaurant pour prendre son repas, il a fait une chute dans les escaliers où il était allé consulter une carte de Paris.** Il a produit une réclamation pour des diagnostics de fracture de la 7^e côte et de lacération de l'arcade sourcilière, que est refusée par la CNESST.
- ▶ Accident survenu à l'occasion du travail?
- ▶ Sphère personnelle ou professionnelle?



Mélançon et Verreau Dufresne *Avocats, 2023 QCTAT 4837*

- ▶ Le travailleur explique qu'en raison de l'absence d'ergonomie de son espace de travail à domicile, il ressent des douleurs au niveau du cou, du bras, de la main et des doigts gauches: Un diagnostic de cervicobrachialgie gauche est émis.
- ▶ Le Tribunal peut s'inspirer d'une définition dite « élargie » de la notion d'accident du travail, et ce, afin d'établir si le travailleur subit une lésion professionnelle. Une telle approche s'avère pertinente lorsque les conditions de travail alléguées l'exposent à des microtraumatismes de manière temporaire ou hors de l'ordinaire.
- ▶ Contestation accueillie...

Tremblay et Autobus Laterrière inc. 2023 QCTAT 1900

- ▶ La travailleuse occupe un emploi de conductrice d'autobus chez l'employeur depuis 2009. Au cours de l'automne 2020, le trajet et l'autobus conduit par la travailleuse sont modifiés, le véhicule étant dorénavant muni d'une porte à ouverture manuelle. Au cours du mois de décembre suivant, elle ressent de la douleur au membre supérieur droit, plus particulièrement au coude. En avril 2021, cette douleur s'intensifie et elle consulte un médecin qui pose un diagnostic d'épicondylite droite.
- ▶ Toutefois, au fil du temps, la jurisprudence en a élargi les contours pour y inclure des situations particulières ne résultant pas d'un traumatisme ou d'un événement unique...
- ▶ Cette notion élargie d'événement imprévu et soudain s'applique aux faits du dossier à l'étude.



Autobus Venise Ltée et St-Jean, 2023 QCTAT 2174

- La travailleuse est chauffeuse d'autobus pour Autobus Venise Ltée. Alors qu'elle s'apprête à s'asseoir à son siège, il en résulte un déséquilibre et, pour éviter de chuter, elle se retient au dossier du siège à l'aide de son bras gauche et ressent alors un craquement au niveau de son épaule gauche. Plusieurs diagnostics sont retenus: une tendinite à l'épaule gauche, une tendinopathie du sus-épineux de l'épaule gauche et une tendinopathie de la coiffe des rotateurs de l'épaule gauche.
- La CNESST accepte les réclamations et l'employeur conteste toutes les décisions.
- Application de l'article 28 LATMP?



Duquette et Matech BTA inc., 2023 QCTAT 675

- Le travailleur, un opérateur de production, a ressenti une douleur en manipulant un convertisseur placé en hauteur sur une étagère le 11 février 2022. Il a produit une réclamation pour un diagnostic de tendinite de la longue portion du biceps de l'épaule gauche, refusé par la CNESST.
- Pas d'avis formel à son employeur le jour de l'accident, il dit se blesser à l'épaule à la fin de son quart de travail...
- Quitte la semaine suivante pour une semaine de vacances...
- À son retour au travail, il demande une modification de ses tâches, notamment quant à la hauteur pour prendre les convertisseurs et les replacer.
- Délai de consultation chez son médecin le 8 mars: 25 jours plus tard...
- Application de l'article 28 LATMP?

Brandt Tractor Ltd. et Paradis, 2023 QCTAT 962



- Situation inusitée...
- Choc vagal lors d'une rencontre disciplinaire...
- Contusion à l'occiput avec hématome, traumatisme craniocérébral léger et entorse cervicale survenue lors de la chute dans le bureau du boss.
- Application de l'article 28 LATMP?

Comeau et Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins, 2023 QCTAT 3851

- La travailleuse est infirmière clinicienne en soins à domicile. En novembre 2020, elle contracte le virus de la Covid-19. Cette infection est reconnue par la CNESST comme étant d'origine professionnelle. La lésion est consolidée le 11 février 2021 sans atteinte permanente ni limitation fonctionnelle.
- Le 25 mai 2021, la professionnelle de la santé qui a charge de la travailleuse pose un diagnostic de « Covid long ». La travailleuse demande à la Commission de reconnaître ce nouveau diagnostic à titre de RRA, rejetée par cette dernière.
- Le Tribunal doit décider si le diagnostic de Covid long constitue une RRA.
- Selon le Tribunal, le fait que les symptômes de la lésion initiale se soient atténués n'empêche pas la reconnaissance du diagnostic de Covid long. En effet, selon le document précité de l'OMS, « les symptômes peuvent être d'apparition nouvelle après un rétablissement initial à la suite d'un épisode de COVID-19 aiguë, ou persister depuis la maladie initiale. Les symptômes peuvent également fluctuer ou récidiver au fil du temps ». Ainsi, la rémission, partielle ou totale, des symptômes après l'infection initiale n'est pas un obstacle à la reconnaissance du diagnostic de Covid long.
- La contestation de la travailleuse est accueillie.

Hamelin et Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, 2023 QCTAT 3549

- La travailleuse est préposée aux bénéficiaires et subit une tendino-bursite associée à une déchirure partielle de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite en soulevant une patiente.
- 2 ans d'assignation temporaire plus tard, son médecin lui diagnostique une tendinopathie de la coiffe des rotateurs de l'épaule gauche compensatrice, refusée par la CNESST.
- Le TAT explique qu'une nouvelle lésion au membre symétrique de celui atteint par la lésion professionnelle peut être reconnue comme étant reliée à celle-ci si la preuve démontre qu'elle découle d'une surutilisation pour compenser l'incapacité fonctionnelle du membre initialement lésé. La preuve doit alors démontrer :
 - Une incapacité fonctionnelle du membre atteint par la lésion professionnelle;
 - Une surutilisation du membre opposé pour compenser l'incapacité fonctionnelle du membre atteint.



Solutions alternatives et Bourgeois, 2023
QCTAT 847

- Un infarctus du myocarde peut-il être reconnu à titre de lésion professionnelle?
- Il ressort de la preuve que le travailleur a déployé des efforts intenses lors de la manipulation des deux foyers dans un contexte difficile en raison de la configuration de la cage d'escalier...



***Villalobos Courtin et CISSS Montérégie-
Centre (Champlain), 2023 QCTAT 541***

- Le travailleur demande au Tribunal de reconnaître la rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule gauche à titre de nouvelle lésion au sens de l'article 31 de la LATMP.
- Le travailleur se serait blessé durant des exercices recommandés par son ergothérapeute...

Paré et FYI Services et produits Québec inc., 2023 QCTAT 831

- La travailleuse demande au Tribunal de reconnaître le diagnostic de céphalées de tension à titre de nouvelle lésion au sens de l'article 31 de la LATMP
- La prise d'antidépresseur, dont du Venlafaxine XR (Effexor), serait en cause...





Lésions psychologiques

Patenaude et Centre de services scolaire des Hautes-Rivières 2023 QCTAT 2384

Nouveau courant jurisprudentiel en développement...

L'exigence voulant qu'un événement soit objectivement traumatisant pour être considérée « imprévu et soudain » n'a pas lieu d'être en matière de lésions psychiques.

1-Un événement est un fait identifiable qui se matérialise, ou une série de tels faits.

2-Un événement est imprévu s'il survient à un moment auquel le travailleur ne s'attend pas ou d'une façon inattendue.

3-Un événement est soudain s'il survient dans un court laps de temps, bien qu'il puisse perdurer par la suite.

En somme, un événement ne devrait pas avoir à sortir du cadre ordinaire du travail pour être considéré comme imprévu et soudain en matière de lésions psychiques puisque ce n'est pas un critère en matière de lésions physiques.

***Tremblay et
Automobiles
Villeneuve
Joliette (1996)
inc., 2023
QCTAT 2402***

Le travailleur est mécanicien et délégué syndical chez son employeur.

Diagnostic de trouble anxiodépressif en lien avec du harcèlement au travail.

Ce n'est pas parce que l'on est délégué syndical qu'il est normal de subir des menaces et des représailles par son supérieur immédiat.

Revue des critères à rencontrer en matière de lésion psychologique suite à des situations qui débordent du cadre normal des relations de travail.

Noël Espérance et Société du Vieux-Port de Montréal inc., 2023 QCTAT 2566

- Le travailleur occupe les fonctions de patrouilleur/agent de sécurité.
- Le 25 mai 2020, une rencontre a lieu avec son supérieur immédiat et son délégué syndical. Lors de cette rencontre, en se basant sur des rapports remplis entre le 7 et le 15 avril 2020, le chef de la sécurité accuse le travailleur de « vol de temps », de « falsification », d'avoir commis une « faute grave » et il compare ce comportement à celui d'un « criminel ».
- Pour le TAT, la rencontre du 25 mai 2020 – incluant son déroulement, son objectif, le comportement et le langage du chef de la sécurité – dépasse largement le cadre normal du travail.
- Cette rencontre, au sens large, représente l'événement imprévu et soudain mentionné par le législateur à l'article 2 de la Loi.

Dandeneault et Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, 2023 QCTAT 896



- La travailleuse est policière et subit une lésion professionnelle en 2014 reconnue et diagnostiquée comme un état de stress post-traumatique.
- En 2020, la travailleuse produit une réclamation à la CNESST pour faire reconnaître une RRA de la lésion professionnelle initiale subie en 2014.
- L'évènement à l'origine de la RRA est similaire à celui ayant mené à la lésion professionnelle initiale.
- Pour ces raisons, le Tribunal considère que les rappels du traumatisme de 2014 ont provoqué une récurrence et une intensification des symptômes de la salariée.

Dupras-Tessier et Productions Moonfall Québec inc., 2023

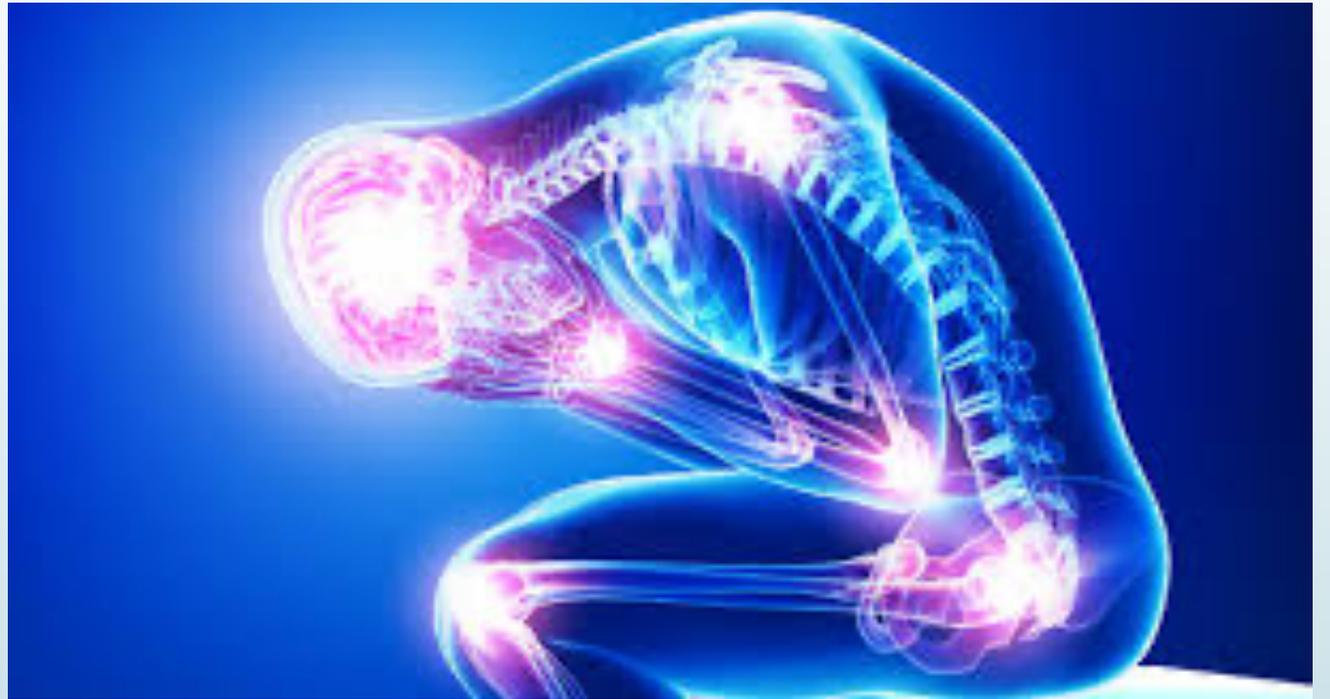
QCTAT 267

- Le travailleur, un plâtrier, a produit une réclamation pour un diagnostic de trouble de l'adaptation avec humeur anxio-dépressive qu'il attribuait à une surcharge importante de travail, aux comportements intrusifs ou intimidants de 2 collègues et aux commentaires xénophobes, homophobes ou de nature sexuelle auxquels il était exposé quotidiennement. La CNESST a refusé sa réclamation.
- Lors de l'audience au TAT, la situation que le travailleur a décrite en ce qui a trait aux 2 collègues se distingue d'une simple divergence d'opinions ou d'un malentendu. Il s'agit de comportements non désirés et inappropriés à caractère sexuel, discriminatoire et intimidant, voire harcelant, lesquels sont contraires aux valeurs que prônent les chartes applicables et la Loi sur les normes du travail. De plus, la verbalisation de ses limites n'est pas une exigence que pose la loi aux fins de la reconnaissance d'une lésion professionnelle. Les circonstances relatées par le travailleur ont été démontrées de manière prépondérante; elles possèdent un caractère singulier et débordent le cadre normal, habituel et prévisible du travail.

Succession de Brunelle et Ville de St-Hyacinthe, 2023 QCTAT 829

- ▶ Le travailleur est pompier et il subit un stress post traumatique lors d'une intervention le 12 juin 2018.
- ▶ Le 28 avril 2019 il décède par suicide.
- ▶ Plusieurs expressions sont utilisées par la jurisprudence pour décrire le fardeau de preuve imposé à la succession d'un travailleur aux fins du droit édicté par l'article 97 LATMP. On parle ainsi du fait que la lésion professionnelle ait contribué « de façon significative » au décès, ou que la lésion en a été le « facteur significatif », une « contribution significative », ou encore la « cause déterminante » ou qu'elle a joué un rôle « suffisamment important » ou que le décès du travailleur est de façon « plus probable », ou prépondérante, attribuable à la lésion professionnelle subie.

Maladies professionnelles



Lemay et Ville de Gatineau, 2023

QCTAT 40

- ▶ Le travailleur a occupé un poste de pompier à la Ville de Gatineau pendant 35 ans. Le 18 décembre 2020, il dépose une réclamation à la CNESST afin de faire reconnaître l'adénocarcinome prostatique dont il est atteint.
- ▶ La Commission refuse la réclamation...
- ▶ Application de la nouvelle présomption de l'article 29 LATMP (Règlement sur les maladies professionnelles)?
- ▶ le Tribunal conclut qu'il doit appliquer les dispositions de la LMRSSST, bien que les faits soient survenus avant l'adoption de cette loi puisqu'elle est d'application immédiate. Il conclut également que le fait que les dispositions concernant la présomption spécifique aux maladies oncologiques soient du droit nouveau ne fait pas échec à leur application immédiate.
- ▶ Contestation accueillie, cancer de la prostate reconnu.



CSSS C-Claveau - Foyer Bagotville et Succession de Martel, 2023 QCTAT 1289

- Application de la présomption de l'article 29 LATMP.
- Le mésothéliome épithélioïde diagnostiqué chez une infirmière auxiliaire constitue une maladie professionnelle; celle-ci a maintes fois été en contact avec des fibres d'amiante en suspension dans l'air, et ce, pendant de courtes mais intenses périodes lors des travaux de construction qui avaient cours dans l'établissement.
- D'importants travaux de démolition et de construction y sont effectués en 1987, 1990 et 1991, le bâtiment étant presque totalement rénové.
- Elle attribuait à son exposition à l'amiante lors de travaux de rénovation et de construction, plus particulièrement au Foyer de Bagotville, où elle a travaillé de 1971 à 1997.
- Présomption non renversée par l'employeur...

Surdité professionnelle



Aouad et Restaurant L'Académie (F), 2023 QCTAT 1367

- Interprétation de l'article 29 LATMP depuis la LMRSSST
- Le travailleur, qui a occupé plusieurs postes au service de l'employeur, dont ceux de plongeur, serveur, maître d'hôtel, gérant et directeur général, produit une réclamation pour une surdité d'origine professionnelle qui est refusée par la CNESST
- Le législateur ne définit pas ce que constitue une atteinte auditive causée par le bruit. Néanmoins, la jurisprudence du Tribunal antérieure à l'adoption du nouvel article 29 de la Loi et du Règlement a élaboré une série de caractéristiques permettant de conclure à une telle atteinte. Étant donné l'absence de modification substantielle à l'ancien article 29, il est approprié de s'en remettre à ce cadre d'analyse qui s'avère toujours d'actualité
- Contestation du travailleur accueillie

Sirois et Rénovation Tibo Construction inc., 2023

QCTAT 3166

- Interprétation de l'article 29 LATMP depuis la LMRSSST
- Le travailleur exerce les tâches de manoeuvre spécialisé de 1990 à 1991, puis de menuisier jusqu'en 2017 auprès de différents employeurs. Le travailleur produit une réclamation pour une surdité neurosensorielle, laquelle est rejetée par la CNESST.
- Il importe de déterminer si la modification apportée par la LMRSSST a un effet à l'égard du passé. En principe, une modification législative s'applique à l'endroit de faits qui surviennent après son entrée en vigueur à moins d'une mention en ce sens par le législateur. Le législateur a prévu dans la LMRSSST des dispositions transitoires touchant différentes matières; aucune cependant ne concerne la présomption de maladie professionnelle. Dans un tel cas, le Tribunal retient que la question de l'applicabilité des nouvelles dispositions doit être tranchée en tenant compte des faits générateurs du litige. S'ils sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la LMRSSST, alors les anciennes dispositions s'appliquent.
- Dans la présente affaire, tant l'exposition professionnelle au bruit que le diagnostic de surdité et la réclamation du travailleur sont antérieurs à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LATMP. Il y a donc lieu d'appliquer les dispositions de cette dernière telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur de la LMRSSST.

Tardif et Ville de Sherbrooke (Police & 911), 2023 QCTAT 766

- Avant l'entrée en vigueur, le 6 octobre 2022, du nouvel article 152 de LATMP édicté par la LMRSSST, la jurisprudence a reconnu, à de nombreuses reprises, que des aides à la communication ou de suppléance à l'audition peuvent constituer des mesures de réadaptation sociale.
- Toutefois, le mot «notamment» ayant été retiré du nouveau libellé de l'article 152, les mesures qu'il prévoit maintenant sont limitatives.
- Puisqu'elles ne comprennent pas le type d'aide de suppléance à l'audition que recherche le travailleur et que l'article en question est d'application immédiate, ce n'est pas au moyen du concept de «**réadaptation sociale**» que l'affaire doit être examinée, mais bien par l'intermédiaire des règles qui encadrent **le droit à l'assistance médicale**.





Larivée et Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, 2023 QCTAT 30

- En 2019, la travailleuse, une enseignante en éducation physique au primaire, a produit une réclamation pour une surdité qu'elle attribuait à son exposition aux cris des élèves, au bruit du matériel utilisé, du sifflet, de l'alarme et à la réverbération.
- La CNESST a refusé sa réclamation et la travailleuse conteste cette décision.
- Plusieurs extraits d'un rapport réalisé par un inspecteur de la CNESST corroborent le témoignage de la travailleuse quant à l'importance de l'exposition au bruit. De plus, les mesures rapportées par l'inspecteur sont compatibles avec une exposition à un bruit excessif. Ce dernier a retenu que la travailleuse était exposée à un bruit continu de 95 dB durant 20 minutes par jour et de 85 dB durant 280 minutes par jour, sans compter les valeurs de pointe attribuables aux bruits d'impacts, qui peuvent atteindre 110 dB.

Indemnités diverses et réadaptation



Dauray et Inventy Canada inc., 2023 QCTAT 362

Le Tribunal doit déterminer si les sommes versées pour des traitements de physiothérapie, de chiropractie et d'acupuncture dont a bénéficié la travailleuse doivent être remboursées selon le taux prévu au Règlement sur l'assistance médicale ou selon le montant réellement payé par cette dernière. (article 189 et 194 LATMP).

- Il existe 2 courants dans la jurisprudence sur cette question.
- En l'espèce, le Tribunal établit que même si le Règlement fixe un montant spécifique moindre, les services qui font partie de l'assistance médicale dont a bénéficié la travailleuse avant que ceux-ci soient reconnus ultérieurement comme tels doivent être remboursés en totalité, et ce, dans le but d'éviter pour la travailleuse en cause une iniquité, puisqu'elle a eu à déboursier elle-même les frais de traitements dans leur intégralité.
- Décider autrement amène une disparité va à l'encontre de la LATMP, qui prévoit que la CNESST doit rendre ses décisions suivant l'équité ainsi que le bien-fondé réel et la justice du cas.

Barbe et Centre régional de réadaptation La Ressource 2023 QCTAT 3070

- Obligation d'accommodement raisonnable escamoté...
- Dans le cas qui nous occupe, aucune mesure d'accommodement n'a même été nommée ni même envisagée, l'analyse des postes chez l'employeur est limitée et superficielle.
- Le Tribunal estime que la procédure de réadaptation du travailleur a été bâclée tant de la part de la Commission, de l'employeur que du syndicat.
- À retenir: Le Tribunal établit que bien que l'avis de fin d'intervention constitue une décision qui n'a pas été contestée, le travailleur a la possibilité de soulever que les obligations d'accommodement de l'employeur n'ont pas été respectées dans le cadre de la contestation de l'emploi convenable ailleurs sur le marché du travail.

Pierre-Jacques et CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal (Hôpital général juif Sir Mortimer B.), 2023 QCTAT 2019

- Obligation d'accommodement raisonnable escamoté...
- Application des article 170.1 et 170.2 LATMP
- Le Tribunal, appliquant les nouvelles dispositions relatives à la réadaptation professionnelle en application de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Caron, conclut que le dossier doit être retourné à la Commission afin que la détermination d'un emploi convenable chez l'employeur tienne compte de l'obligation d'accommodement qui s'impose.

Mc Elherron et Sciage de béton St-Léonard Itée, 2023

QCTAT 4075

- Interprétation du terme « éviter » dans les limitations fonctionnelles émises suite à une lésion professionnelle
- 2 courants jurisprudentiels
- Tenant compte des circonstances particulières du dossier, le Tribunal est d'avis que le terme « éviter » du libellé des limitations fonctionnelles signifie que le travailleur ne doit pas effectuer les gestes qu'on y énonce de la manière indiquée.



Rioux et Emballages Winpak Heat Seal inc., 2023 QCTAT 1353

- La travailleuse subit un accident du travail le 30 août 2016 qui lui occasionne une épicondylite bilatérale et une tendinite du deltoïde droit.
- Le BEM consolide la lésion, avec des séquelles permanentes mais sans nécessité de traitements
- Le médecin traitant détermine que des traitements d'acupuncture sont nécessaire afin de soulager les douleurs et pour assurer un maintien ou un soutien de la travailleuse.
- C'est possible?
- Le TAT déclare que la lésion professionnelle est consolidée le 17 mai 2021, sans nécessité de soins ou traitements après cette date, à l'exception du droit de la travailleuse à des traitements d'acupuncture tels que prescrits par la professionnelle de la santé qui a charge, à titre de traitements de maintien ou de support.

Vermette et Maçonnerie Pouliot inc. (F) 2023 QCTAT 957



- Selon la jurisprudence qui a évolué sous l'égide de l'ancien article 152 de la Loi qui comporte le terme « notamment », l'acquisition d'un matelas orthopédique ainsi que son renouvellement est admissible en tant que mesure de réadaptation sociale si c'est dans le but d'aider un travailleur à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle.
- Le Tribunal adhère au raisonnement selon lequel la Loi ne peut se voir reconnaître une portée rétroactive en pareil cas. Ainsi, il y a lieu de conclure que le litige actuellement soumis doit être tranché en tenant compte des dispositions en vigueur au moment du dépôt de la demande du travailleur, le 15 septembre 2021 et du moment à partir duquel la Commission a statué sur celle-ci, soit les 16 septembre 2021 et 11 novembre 2021. L'ancien article 152 de la Loi, qui comporte le terme « notamment », est donc la disposition applicable pour les fins d'analyse.

Rodrigue et Environnement Canada

2023, QCTAT 1768

- ▶ Lorsque l'erreur d'entrée du GPS devient fatale...
- ▶ Suspension des IRR en vertu de 142 LATMP parce que le travailleur s'est présenté avec 10 minutes de retard à son examen médical demandé par la CNESST.
- ▶ Le Tribunal est d'avis que ce n'est pas le travailleur qui entrave un examen médical demandé par la Commission, c'est plutôt le professionnel de la santé désigné par la CNESST qui refuse de remplir son mandat sans raison valable.
- ▶ Les explications du travailleur sont crédibles et font preuve de bon sens. L'ensemble des circonstances ayant conduit au retard sont hors de son contrôle. Il ne s'agit pas d'un prétexte utilisé dans le but d'obtenir la clémence de la Commission qui n'avait pas de son côté à lui faire payer le refus injustifié du médecin du docteur Sirois de remplir son mandat.
- ▶ Exiger que le travailleur prévoie ce qui est imprévisible ne correspond pas à ce qui est attendu de la notion de « raison valable ».

A dark grey arrow points to the right from the left edge of the slide. Below it, several thin, light blue lines curve downwards and to the left.

Preuve, procédures et recours au TAT



**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du
Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal c. Murwanashyaka, 2023 QCTAT
3481**

- 6 octobre 2021 : Entrée en vigueur d'un nouveau pouvoir pour le TAT
- **Art. 9 LITAT**
- 2.1° **interdire**, sur demande ou d'office, à une partie dont le comportement **est vexatoire ou quérulent d'introduire une affaire**, à moins d'obtenir l'autorisation préalable du président ou de tout autre membre que ce dernier désigne et selon les conditions que le président ou tout autre membre qu'il désigne détermine;
- Le TAT peut-il utiliser des faits qui se sont produits avant et après l'entrée en vigueur de la disposition pour justifier sa décision?: **Oui**
- Il y a 15 décisions au dossier pour lesquelles le litige se rapporte à un congédiement ayant eu lieu en 201, autant en matière de relations de travail que de SST...
- Plaideur quérulent?: **Oui**

Signature sur le Saint-Laurent construction et Filion, 2023 QCTAT 344

- *L'employeur veut produire en preuve des vidéos tirés de la page Facebook et du compte Tik Tok de la travailleuse.*
- *La page Facebook et le compte Tik-tok de la travailleuse sont publics. Comme il s'agit d'une page publique accessible à tous les utilisateurs, la travailleuse ne pourrait prétendre à une atteinte à sa vie privée. L'employeur n'a pas utilisé de subterfuge ou de moyens détournés pour avoir accès à son compte Facebook.*
- *Il n'y a pas de violation de la vie privée.*
- *Les vidéos sont recevables.*

facebook



Garda (division Montréal) et Ryan, 2023 QCTAT 1257

- Avant l'audience de février 2023, l'employeur invoque une question préliminaire voulant que le travailleur ait accepté un règlement à l'amiable à la suite d'une offre de l'employeur transmise par une conciliatrice du Tribunal. Or, le travailleur n'a pas signé l'accord et l'employeur demande de l'entériner.
- L'employeur considère qu'il y a eu échange de consentements de la part des parties et que l'accord doit être entériné afin de mettre fin au litige. Le travailleur allègue quant à lui qu'il n'a pas consenti à l'accord.
- L'employeur veut déposer l'échange des courriels avec la conciliatrice au dossier ...
- La LITAT prévoit que le conciliateur ne peut divulguer ses notes personnelles ou des documents obtenus dans le cadre d'une conciliation.
- Cela implique que le TAT ne puisse accepter en preuve des échanges de courriel entre les parties qui impliquent le conciliateur.

Ducharme et Musée Pointe-à-Callière, 2023 QCTAT 3292

- ▶ Prudence lors des transactions...
- ▶ Le Tribunal est donc saisi de quatre litiges; deux concernant un congédiement illégal et deux autres portant sur la reconnaissance d'une lésion professionnelle de nature psychique en lien avec une plainte de harcèlement psychologique.
- ▶ L'employeur soulève un moyen d'irrecevabilité selon lequel le Tribunal ne peut se saisir des contestations de madame Ducharme, puisqu'une entente serait intervenue entre les parties, assortie de désistements mettant fin aux litiges.
- ▶ Le Tribunal juge qu'il n'y a pas de nécessité, dans le cas de la transaction, que celle-ci soit signée pour qu'elle produise des effets, et ce, même si elle met un terme à un ou des litiges issus de l'application de lois d'ordre public. La transaction est un contrat nommé en vertu du Code civil du Québec et se forme dès qu'il y a la rencontre des volontés, sans qu'elle ne soit constatée dans un écrit signé par les parties.

Ministère de la Famille et Dekimeche, 2023 QCTAT 1505

- La travailleuse reçoit une indemnité pour dommage corporel de 7164\$ suite à sa consolidation.
- L'employeur a contesté la décision d'admissibilité, mais conclut plus tard un accord avec la travailleuse, notamment à l'effet qu'elle n'a pas subi de lésion professionnelle.
- La CNESST réclame à la travailleuse le montant accordé, et l'employeur conteste cette décision...
- L'indemnité pour préjudice corporel versée à la travailleuse est une prestation déjà fournie qui ne peut être recouvrée.
- Article 363 LATMP: Lorsque la Commission, à la suite d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3, ou le Tribunal administratif du travail annule ou réduit le montant d'une prestation accordée en vertu de la présente loi, les prestations déjà fournies à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrées, sauf si elles ont été obtenues par mauvaise foi ou s'il s'agit du salaire versé à titre d'indemnité en vertu de l'article 60.

Dauphinois et Siemens Canada Itée, 2023 QCTAT 2252

- 5 plaintes déposées en vertu de l'article 32: Les travailleuses allèguent tous avoir subi une mesure discriminatoire au sens de l'article 32 LATMP, car l'employeur refuse de prendre en compte leur période d'absence en raison d'une lésion professionnelle, aux fins du calcul de leur paie de vacances.
- Afin de disposer des litiges, le Tribunal doit répondre à la question suivante : la non-inclusion des heures pendant lesquelles les demandeurs sont en arrêt de travail en raison d'une lésion professionnelle aux fins de la détermination des paies de vacances constitue-t-elle une sanction imposée par l'employeur parce que les demandeurs ont exercé un droit que leur confère la Loi?
- 2 courants jurisprudentiels sur cette question...
- Requête en révision de l'employeur rejetée le 5 janvier 2024



Claisse et Maçonnerie Michel Raymond inc., 2023 QCTAT 1253

- Véritable descente en enfer...
- Le travailleur dépose sa contestation 4 ans hors délai du 30 jours.
- Il estime toutefois présenter un motif raisonnable qui permet au Tribunal de le relever de son défaut. Plus particulièrement, il affirme qu'à l'époque où la décision en cause est rendue, ses problèmes d'éthylisme, combinés à une surconsommation de médicaments, ont entraîné un état de désorganisation tel qu'il était incapable d'assurer la gestion de ses tâches quotidiennes de façon adéquate.
- Éthylisme sévère constaté par le médecin traitant: une caisse de 24 par jour
- Séparation, déménagement forcé, 3 tentatives de suicide, narcodépendance...

Camiré et Escaliers de Beauce inc., 2023 QCTAT 598

- Lors d'une rencontre concernant le refus de sa réclamation à la CNESST, le travailleur apporte l'ensemble de son dossier à son représentant syndical. Il lui raconte les faits à l'origine de sa réclamation et il veut savoir s'il est possible de contester le refus. Son représentant lui confirme que, non seulement il est possible de le faire, mais qu'ils vont contester. Il mentionne au travailleur qu'il « s'occupe de son dossier ». Il prend une photocopie de tous les documents et mentionne au travailleur qu'il se charge d'obtenir les documents manquants. Lors de cette rencontre, il fait signer au travailleur un mandat de représentation.
- La contestation est déposée hors délai de 7 jours...
- Erreur du représentant comme motif raisonnable?

Monier et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, 2023 QCTAT 1960

- La travailleuse est infirmière chez Héma-Québec et au CIUSSS de la Capitale-Nationale. Elle subit, le 25 avril 2020, une lésion professionnelle dont le diagnostic est une infection au coronavirus qui cause la COVID-19. Elle exerce à nouveau, à compter du 29 mai 2020, son emploi chez Héma-Québec.
- La CNESST lui verse une indemnité de remplacement du revenu pour un total de 175 jours après cette date. Elle rend, le 9 décembre 2020, une décision par laquelle elle souhaite recouvrer 14 987 \$ auprès de la travailleuse, pour les prestations reçues dont le montant excède celui auquel elle a droit après son retour au travail pour l'un de ses employeurs.
- Montant recouvrable par la CNESST?
- Remise de dette possible?
- Critères à tenir compte: La bonne foi de la travailleuse et sa situation financière.





***Retrait
préventif
travailleuse
enceinte***



Monereau et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal - Hôpital du Sacré-Cour de Montréal, 2023 QCTAT 4512

- La Commission demande le remboursement des prestations versées entre le 15 mai 2022 et le 16 juin 2022, soit la somme de 3 241,92 \$ reçue sans droit. La travailleuse demande de reconnaître qu'elle avait droit au programme *Pour une maternité sans danger*. Elle reconnaît que son contrat de travail a pris fin le 14 mai 2022, mais allègue qu'elle a droit à une remise de dette pour la période du 15 mai au 16 juin 2022.
- À l'audience, la travailleuse indique que comme elle était en retrait préventif, elle croyait que les avis de son employeur sur la durée de son emploi ne s'appliquaient pas à sa situation.
- La travailleuse communique avec l'employeur pour s'assurer qu'elle est toujours à l'emploi, croyance confortée par le fait qu'elle paye sa part de contribution aux régimes d'assurance en vigueur chez l'employeur.
- Les dispositions de l'article 437 de la Loi permettent d'accorder une remise de dette lorsque les prestations ont été reçues de bonne foi.

Montpetit et Services de santé DCC (Québec) inc., 2023 QCTAT 292

- ▶ La travailleuse, qui occupe un poste d'hygiéniste dentaire, fait une demande pour un retrait préventif pour allaitement, refusé par la CNESST (pas de risques selon elle...)
- ▶ Preuve documentaire à l'appui, la travailleuse a souligné que plusieurs collègues hygiénistes dentaires ont bénéficié du programme PMSD alors qu'elles allaitaient leur enfant. Le Tribunal constate que ces exemples semblent démontrer des disparités régionales de l'application de ce programme.
- ▶ Du témoignage crédible de la travailleuse et de la preuve documentaire, le Tribunal retient que la travailleuse fait face à des risques significatifs de contamination. À cet égard, le Tribunal considère que la preuve présentée à l'audience revêt une plus grande force probante que l'opinion émise par la professionnelle de la santé désigné.
- ▶ Contestation de la travailleuse accueillie...



Guillemette et Clinique Gascon inc., 2023 QCTAT 444

- ▶ En 2018, la travailleuse est la mère de quatre enfants, dont une fille née en décembre 2016 et un fils né en août 2018. Dans sa famille, il y a différentes problématiques médicales, dont l'intolérance au lait de vache, aux protéines bovines et au soya qui occasionnent divers symptômes.
- ▶ Le 7 août 2022, le fils que la travailleuse allaite décède dans des circonstances tragiques. Le 15 août 2022, la CNESST rend une décision par laquelle elle déclare que la travailleuse n'a plus droit aux bénéfices du programme PMSD parce qu'elle n'allaite plus son enfant et ce, malgré les représentations de la travailleuse selon lesquelles elle a une autre enfant en âge d'être allaitée.
- ▶ Le Tribunal ne partage pas l'avis de la Commission, selon lequel la travailleuse devait nécessairement faire une nouvelle demande pour pouvoir bénéficier du PMSD dans le cadre de l'allaitement de son autre enfant.



Prévention



Ville de Saguenay, 2023 QCTAT 4889

- Des inspecteurs de la CNESST se sont rendus sur un chantier de construction où étaient effectués des travaux de raccordement de conduites d'aqueduc et d'égout dans une excavation et ont ordonné la suspension de ceux-ci en vertu de l'article 186 de la LSST, estimant qu'il existait une «éventualité d'ensevelissement». L'employeur conteste cette décision car selon lui, il y avait absence de danger
- Notion de risque et de danger...
- Selon le Tribunal, la condition essentielle pour ordonner une suspension réside dans la présence d'un danger, lequel n'a pas à être qualifié et doit constituer plus qu'un risque
- Il est à noter que la CNESST n'a pas envoyé personne au tribunal pour défendre son propre rapport d'intervention!!!





Fraternité des policiers de la Régie intermunicipale de police Roussillon inc. et Régie intermunicipale de police Roussillon, 2023 QCTAT 1141

- Une problématique existante depuis plusieurs années concernant la qualité des ondes radio des policiers et policières sur ce territoire.
- La Fraternité demande l'intervention d'un inspecteur de la CNESST, qui émet un rapport qui ne contient pas d'avis de correction. L'inspecteur est d'avis que l'employeur a fait tout pour contrôler le risque.
- La Fraternité conteste la décision de l'inspecteur.
- L'employeur prétend que la décision ne peut pas être contestée car elle ne contient pas d'avis de correction ou de dérogations.
- Même en l'absence d'avis de correction il s'agit d'une décision et la demande de révision du syndicat est recevable.

Jenkins et Gardium Sécurité inc., 2023 QCTAT 697

➤ Poursuite de la saga sur le retrait préventif et le virus SARS-CoV-2...

- Définition de « contaminant » dans la LSST
- Le travailleur occupe un poste d'agent de sécurité sur les lieux d'une usine de préparation de produits alimentaires. Étant atteint de diabète de type 2, il dépose une demande de réaffectation ou de retrait préventif auprès de la CNESST en raison de l'exposition à un contaminant, soit le virus SARS-CoV-2.
- La CNESST refuse cette demande.
- Pour le TAT, la notion de « contaminant » implique qu'il ait été généré, produit ou engendré par un équipement, une machine, un procédé, une substance ou une matière dangereuse présents chez l'employeur aux fins de ses activités.
- Retrait préventif refusé...

A dark grey arrow points to the right from the left edge of the slide. Below it, several thin, light blue lines curve upwards and to the right, creating a decorative border on the left side of the page.

Cannabis



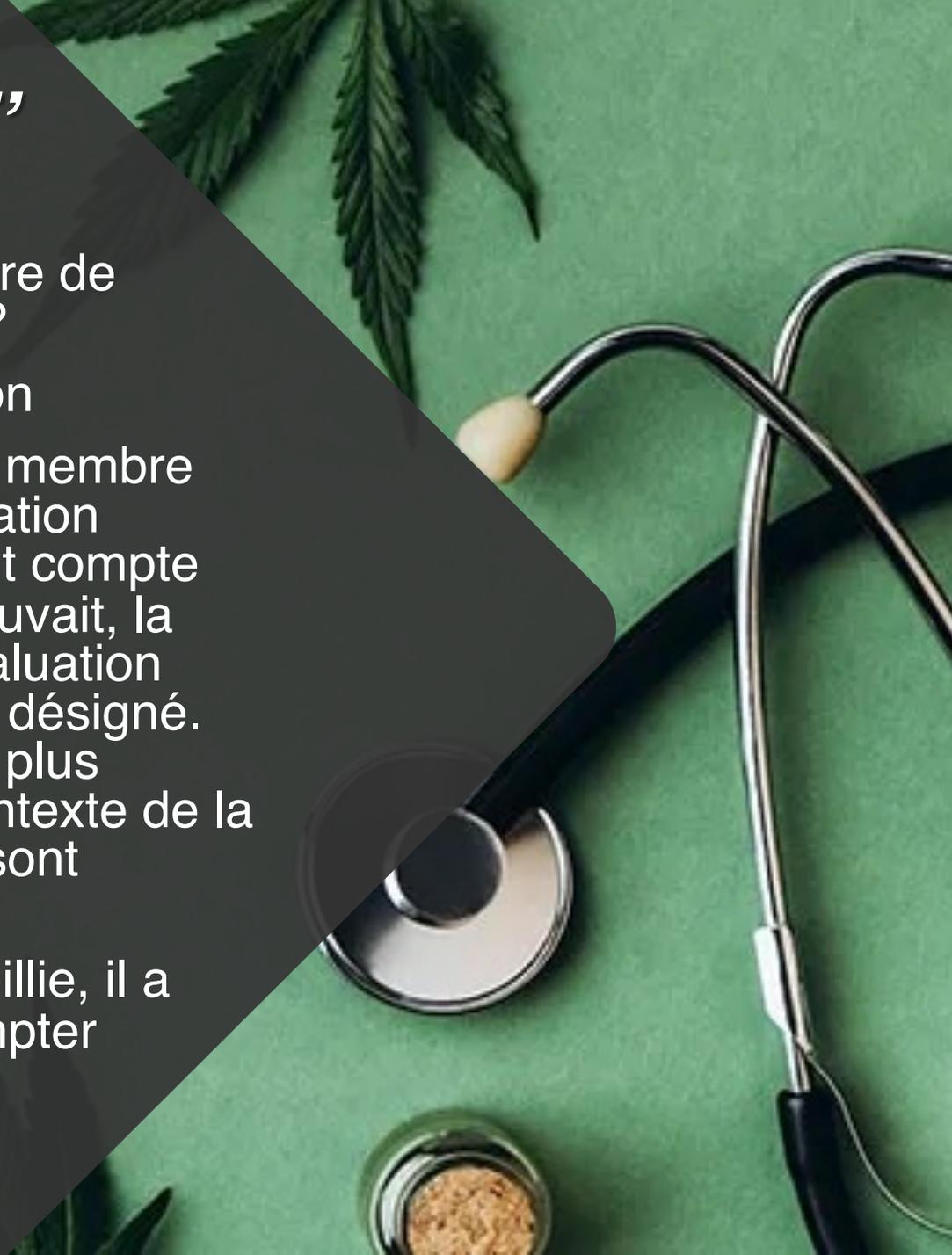
Morin et entreprises Mont Sterling, 2023 *QCTAT 3652*

- Cannabis prescrit à des fins médicales au travailleur
- La CNESST demande l'avis de son médecin désigné, qui n'est pas d'accord avec l'avis du médecin traitant
- Dossier acheminé au BEM
- 2 ans plus tard, aucun retour du BEM car pas de spécialiste sur cette question...la CNESST rend une décision en se disant liée par l'avis de leur médecin désigné
- La procédure médicale est-elle régulière?
- Il existe 2 courants jurisprudentiels sur cette question...



St-Hilaire et Mondelez Canada inc., 2023 QCTAT 2529

- ▶ Que se passe t'il lorsque le BEM n'est pas en mesure de trancher le litige médical dans un délai raisonnable?
- ▶ Il existe 2 courants jurisprudentiels sur cette question
- ▶ Pour le Tribunal, l'incapacité du BEM à désigner un membre dans un délai acceptable rend la procédure d'évaluation médicale irrégulière. Dans ces circonstances, tenant compte de l'impasse administrative dans laquelle elle se trouvait, la Commission pouvait faire aboutir la procédure d'évaluation médicale, en se rabattant sur l'avis de son médecin désigné. Le Tribunal considère que cette solution est celle la plus conforme à l'intention et l'esprit du législateur, le contexte de la Loi ainsi qu'avec l'ensemble des dispositions qui y sont consignées.
- ▶ Sur le fonds, la contestation du travailleur est accueillie, il a droit au remboursement du cannabis médical à compter du 11 avril 2019.



Paccar Canada (Usine de Ste-Thérèse) et Leblanc, 2023 QCTAT 3989

- Et pour terminer...on enfonce le clou plus profond!
- Le BEM tarde à désigner un membre capable d'évaluer la travailleuse en raison d'un manque de psychiatres. La CNESST refuse quant à elle d'utiliser le pouvoir que lui confère l'alinéa 3 de l'article 224.1 de la LATMP car, selon elle, cette disposition ne vise pas un tel cas de figure. Elle explique que le délai de 30 jours prévu à l'article 222 LATMP commence à courir une fois que le BEM désigne le membre et qu'il lui transmet le dossier afin qu'il puisse évaluer le travailleur ou la travailleuse.
- Le Tribunal ne partage pas en l'espèce ce courant jurisprudentiel...
- Le TAT ordonne à la CNESST, dans les 45 jours suivant la réception de la présente décision, de désigner et mandater un professionnel de la santé relativement aux sujets médicaux appropriés en lien avec la lésion psychologique. Lorsqu'elle recevra le rapport de ce spécialiste, elle rendra une décision en conséquence de celui-ci.

Merci!



FTQ